

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « SAINT-VINCENT DE PAUL », CONFÉRENCE NOTRE DAME DE LA GUADELOUPE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME LENI MARATON À OCCUPER TEMPORAIREMENT LA PLACE DES NORMANDS – RUE ARMAND LIGNIÈRES FACE AU CRÉDIT AGRICOLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LA DISTRIBUTION D'UN PETIT DÉJEUNER CHAQUE DIMANCHE ENTRE 08 HEURES 00 ET 09 HEURES 00 EN FAVEUR DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DE LA VILLE, PENDANT TOUTE L'ANNÉE 2022.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU la charte garantissant des conditions minimales d'hygiène signée le 18 Février 2022 par la Présidente de la Société SAINT-VINCENT DE PAUL, Conférence Notre Dame de Guadeloupe, Madame Léni MARATON.

CONSIDERANT la demande formulée et arrivée par mail le 17 Février 2022, par laquelle la Société « **SAINT-VINCENT DE PAUL** » représentée par la Présidente Madame Léni MARATON, en vue d'occuper temporairement la Place des NORMANDS – Rue Armand LIGNIERES face au Crédit Agricole de Basse-Terre, afin de permettre la distribution d'un Petit Déjeuner **chaque dimanche entre 08 heures 00 et 09 heures 00**, en faveur des personnes défavorisées de la Ville, **pendant toute l'année 2022**.

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « **MUTUELLE SAINT-CHRISTOPHE** » en date du 14 Janvier 2022, contrat N° **3200606804**, couvrant la Responsabilité Civile de la Société « **SAINT-VINCENT DE PAUL** » Conférence Notre Dame de Guadeloupe pour une durée allant du **14 Janvier 2022 au 14 Janvier 2023**.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise la Société « **SAINT-VINCENT DE PAUL** » représentée par la Présidente Madame Léni MARATON, à occuper temporairement la Place des NORMANDS – Rue Armand LIGNIERES face au Crédit Agricole de Basse-Terre, afin de permettre la distribution d'un Petit Déjeuner **chaque dimanche entre 08 heures 00 et 09 heures 00**, en faveur des personnes défavorisées de la Ville, **pendant toute l'année 2022**.

ARTICLE 2 : La Société Saint-Vincent de Paul, Conférence Notre Dame de la Guadeloupe devra être assurée notamment en ce qui concerne sa responsabilité civile notamment en ce qui concerne

la salubrité, la sécurité des personnes de sorte que la responsabilité de la Ville ne puisse être inquiétée.

ARTICLE 3 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

Ci-joint le Protocole Sanitaire de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de la Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de Saint-Claude.

Certifie exécutoire compte tenu

Basse-Terre, le 18 FEV. 2022

De sa transmission en Préfecture, le

De la notification, le 18 FEV. 2022

De l'affichage, le 18 FEV. 2022

Fait à Basse-Terre, le 18 FEV. 2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué a
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



VILLE DE BASSE-TERRE

BORDEREAU DE PIECE(S) ET DOCUMENT(S)

POLICE MUNICIPALE
Service RÉGLEMENTATION

ADRESSE(S) A :

☎ : 0590.604571
0590.604572
0590.811162
@ : arretesvillebt@ville-bassterre.fr

Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe
Mr le Commandant de Police
Mr le Directeur du SDIS Guadeloupe
Mr le Chef de la Police Municipale
Mr le Directeur des Infrastructures et
du développement durable du Territoire de
la Ville de Basse-Terre
Service Juridique
Service Communication
Société SAINT-VINCENT DE PAUL

Affaire suivie par : J. ASDRUBAL

Courier Arrivé : 2022-654


Nos Réf. : JA/CS/CM/2022-413

TRANSMIS	NOMBRE DE PIECE(S)	OBSERVATIONS
<p><u>Transmis ci-joint :</u></p> <p>(Arrêté 2022-040) EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « SAINT-VINCENT DE PAUL », CONFÉRENCE NOTRE DAME DE LA GUADELOUPE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME LENI MARATON À OCCUPER TEMPORAIREMENT LA PLACE DES NORMANDS – RUE ARMAND LIGNIÈRES FACE AU CRÉDIT AGRICOLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LA DISTRIBUTION D'UN PETIT DÉJEUNER CHAQUE DIMANCHE ENTRE 08 HEURES 00 ET 09 HEURES 00 EN FAVEUR DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DE LA VILLE, PENDANT TOUTE L'ANNÉE 2022.</p>	1	<p>Pour information <input type="checkbox"/></p> <p>Pour compléter <input type="checkbox"/></p> <p>Pour suite à donner <input type="checkbox"/></p> <p>Pour attribution <input type="checkbox"/></p> <p>Pour retour <input type="checkbox"/></p>

ARRÊTE LE PRESENT BORDEREAU A UNE PIECE(S)

BASSE-TERRE, le 19 0 FEV. 2022

RECU LES PIÈCES CI DESSUS
LE


 Le Maire,
 Le Conseiller Municipal Délégué
 à la sécurité publique,
 Jean-François ISSA

GUADELOUPE



SERVICE RÉGLEMENTATION
POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE
DE BASSE-TERRE
Tél : 0590 60 45 71 ou
0590 60 45 72

VILLE DE BASSE-TERRE

**CHARTRE DE LA DISTRIBUTION
OCCASIONNELLE
DE PRODUITS ALIMENTAIRES**

FOIRE CULINAIRE en date du : le Dimanche 8h - 9h
L'ASSOCIATION : Saint Vincent de Paul
Conférence Notre Dame de Guadeloupe
Dont le siège social se situe : rue Emile NATALIS
97120 Saint-Clément
Représentée par son (sa) Président(e) en exercice, M. Léni TARATON

Habilité(e) aux fins de signature de la présente par une décision du Conseil d'Administration en date du : 09 septembre 2020

PREAMBULE :

La préparation et la distribution de denrées alimentaires, pour la remise directe au consommateur, sont réglementées par les arrêtés ministériels du 21 Décembre 2009 et du 08 Octobre 2013. L'application de ces dispositions nécessite des installations et des compétences difficilement compatibles avec une activité occasionnelle.

Cette distribution est tolérée par l'autorité municipale, à l'occasion de la manifestation suscitée, à condition que toutes les précautions d'hygiène soient prises pour ne faire courir aucun risque à la population.

Dans tous les cas, le signataire de la Charte reste responsable des produits qu'il distribue.

Cette charte ne s'applique pas aux professionnels qui sont soumis à toute la réglementation sanitaire pertinente.

Le signataire de la présente Charte déclare :

- Ne pas être un professionnel de l'alimentation ;
- N'être atteint d'aucune maladie transmissible par les denrées alimentaires ;
- N'exercer la vente de produits alimentaires qu'à titre occasionnel et, en tout état de cause, au plus 4 fois par an pour l'ensemble du département ;
- Ne pas agir dans un but lucratif personnel ;
- Avoir pris connaissance des arrêtés du 21 Décembre 2009 et du 08 Octobre 2013 et notamment des températures de conservation des produits ;
- Être assuré en responsabilité civile pour l'activité exercée, sous le n° suivant.

Le signataire s'engage à respecter les mesures d'hygiène suivantes :

Au niveau de la préparation :

- N'utiliser que des produits présentant toutes les garanties de fraîcheur ou acquis dans un circuit commercial contrôlé et correctement conservés aux températures requises ;
- N'utiliser aucune viande provenant d'un abattage hors abattoir ;
- N'utiliser aucun produit ayant été congelé à domicile ;
- Travailler dans des locaux propres et à l'abri de toute pollution ;
- S'astreindre à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire pendant la fabrication ;
- N'utiliser que du matériel parfaitement propre ;
- Se laver les mains entre chaque manipulation de produits différents notamment les produits végétaux et animaux ;
- Conserver les produits préparés aux températures indiquées par les arrêtés du 21 Décembre 2009 et du 08 Octobre 2013 et notamment :
 - Plats chauds : 63 °C
 - Plats froids : 4 °C
 - Glaces : - 18 °C
 - Poissons et produits de la mer : sous la glace
- Ne congeler aucun produit en dehors de la fabrication de glaces ou sorbets.

Au niveau du transport :

- Transporter les produits dans des conteneurs parfaitement propres et clos assurant la protection et la conservation des produits aux températures requises.

Au niveau de la distribution :

- Être de la plus grande propreté corporelle et vestimentaire ;
- Présenter les produits sur des surfaces parfaitement propres et les protéger des nuisibles (insectes notamment) et du contact avec le public ;
- Conserver les produits aux températures requises ;
- Disposer d'une réserve d'eau suffisante pour se laver les mains et les instruments aussi souvent que nécessaire ;
- Ne pas manipuler de denrées alimentaires après une autre activité sans lavage des mains ;
- S'abstenir absolument de manipuler les produits, même avec des gants, en cas de plaie infectée, quelle qu'en soit la localisation et notamment aux mains.

Le signataire accepte :

- > L'inspection éventuelle, par les services compétents, des conditions de préparation sur le lieu de fabrication même privatif ;
- > De communiquer la liste des participants procédant à la remise de plats cuisinés à la Direction des services vétérinaires, ces derniers se réservant le droit de procéder, le cas échéant, à des inspections sur cette base.

Le signataire reconnaît être informé :

- > De sa responsabilité, en cas d'accident alimentaire ;
- > D'avoir à se soumettre à tout contrôle des services compétents sur le domaine public ;
- > *Que la non-observation du présent engagement entraîne l'interdiction immédiate d'exercer toute activité en relation avec l'alimentation pendant toute la durée de la manifestation sur le territoire de la commune.*

Fait à Basse-Terre, le 18.02.2022

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à la
Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

Le Signataire,
(Nom- Prénom)

TARATON Léni

Pièces jointes :

Arrêté du 21 Décembre 2009

Arrêté du 08 Octobre 2013